

REGULARISATION AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX - CHEMIN DE LA CRUZOLLE

Autorisation du 1er, 2ème et 3 ème groupe

Autorisation du 4ème



Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2023-0791

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

Pétitionnaire SUEZ EAU France SAS	Entreprise chargée des travaux SUEZ EAU France SAS
Adresse 10 RUE BECQUEREL 11493 CASTELNAUDARY CEDEX	Adresse 10 RUE BECQUEREL 11493 CASTELNAUDARY CEDEX
Date de la demande 08/08/2023	Téléphone 04 67 35 69 82
Lieu d'intervention CHEMIN DE LA CRUZOLLE	Indicatif pour les pays étrangers
Description des travaux FUITE BRANCHEMENT	Fax 04 67 35 43 40
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol	Courriel ordo.retour@suez.com
Début et fin des travaux du 08/08/2023 au 12/08/2023	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures réglementaires

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur, les travaux devront être conformes au règlement de voirie, les matériaux utilisés pour le revêtement des trottoirs devront être identiques à l'existant, les matériaux utilisés pour le revêtement de la couche de roulement de la chaussée devront être identiques à l'existant, Ne rien rejeter de solide (granulats ou sable ou autre) dans les réseaux Toutes les eaux de lavage devront être filtrées, ne rien dégrader, laisser la zone propre

Commentaires



Ville de Castelnaudary

Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Fait à Castelnaudary le jeudi 24 août 2023



La Maire Adjointe

Jacqueline RATABOUIL

Publication le

29 AOUT 2023